



GT Mutations du 31 mars 2011

## Une harmonisation « perdant / perdant » ?

Depuis le début des discussions sur les futures règles de gestion, **F.O.-DGFIP** a toujours défendu :

- le « **droit au retour** » dans le département d'origine pour les internes promus par concours interne concours interne spécial et liste d'aptitude
- deux mouvements de mutation annuels pour les Inspecteurs, les B et les C, (1<sup>er</sup> septembre N et 1<sup>er</sup> mars N+1) et un mouvement « spécifique » sur poste,
- le traitement des cas prioritaires classés par l'ancienneté de la demande.

parce que c'était le mieux disant pour les deux filières.

C'est ce que toutes les autres organisations syndicales ont combattu au nom de l'équité, à l'exemple de l'Union SNUI – SUD, mais au détriment de l'intérêt des agents.

**Or, pour F.O.-DGFIP, l'équité n'est pas un principe républicain.** Défenseur de l'égalité des droits, le Syndicat constate que le principe d'équité alimente la théorie du perdant/perdant qui se met en place à la DGFIP.

Une logique de droits uniquement liée à l'ancienneté administrative s'imposerait sans tenir compte des réalités subies par les personnels que ce soit en matière de promotion interne, de dossiers prioritaires, mais aussi de suppressions d'emplois.

**En quoi serait-il équitable** qu'un agent promu de C en B, qui voit son indice de rémunération progresser seulement de quelques points, engage des frais de double résidence et s'endette pour bénéficier de cette promotion, sans qu'il ait de lisibilité sur son retour ?

**En quoi serait-il équitable** qu'un agent qui demande un rapprochement de conjoint puisse être systématiquement primé par un collègue plus ancien, au point de ne jamais être muté dans un cadre prioritaire ?

**En quoi serait-il équitable** que l'agent qui aura le moins d'ancienneté administrative soit soumis à une mobilité forcée lors de la suppression d'emploi dans un poste comptable ou un service en DDFIP / DRFIP? Comment préserver les missions quand les relève par les derniers agents recrutés sont compromises ? La transmission des savoirs administratifs est alors interrompue.

*Car ces règles de gestion, que la Direction Générale nous propose, ouvrent la porte sur l'effectivité de la suppression d'emplois, telle qu'elle se pratique aujourd'hui dans la filière fiscale, alors que ce n'était qu'une cible à atteindre dans la gestion publique.*

**Qui osera soutenir que les futures règles de gestion de la DGFIP, c'est gagnant / gagnant ?**

**F.O.-DGFIP** maintient ses revendications concernant le droit au retour, les deux mouvements annuels et le traitement des cas prioritaires.

## Démonstration :

À l'harmonisation « ascenseur », uniquement soutenue par **F.O.-DGFIP**, la Direction Générale choisit l'harmonisation « échafaudage bancal ».

	Revendications de <b>F.O.-DGFIP</b>		La Direction Générale + les autres Organisations Syndicales
<b>Droit au retour</b>	<b>Droit de retour</b> dans le département d'origine pour les promus B et C par concours interne, concours interne spécial et liste d'aptitude des deux filières dès la période de convergence.  Existe déjà dans la Gestion Publique	<b>Perdant</b>  →	<b>Abandon</b> du droit au retour.  Mise en place d'un système basé sur la seule ancienneté administrative de l'agent.
<b>Nombre de mouvement annuel</b>	<b>Deux mouvements annuels</b> au 1 <sup>er</sup> septembre N et au 1 <sup>er</sup> mars N+1 pour tous les agents Inspecteurs, B et C.  Existe déjà dans la Gestion Publique	<b>Perdant</b>  →	<b>Abandon</b> des deux mouvements annuels.  Un seul mouvement annuel au 1 <sup>er</sup> septembre N.
<b>Le traitement des cas prioritaires</b>	<b>Classement des dossiers prioritaires</b> par tableau à l'ancienneté de la demande.  <i>(Seul moyen de prendre réellement en compte l'urgence du motif prioritaire)</i>	<b>Perdant</b>  →	<b>Abandon</b> du critère humain au profit d'un critère automatique :  Interclassement intégral à l'Indice Nouveau Majoré (INM) pour les agents de catégorie B et C.  Interclassement à l'ancienneté administrative pure pour les Inspecteurs.

### BULLETIN D'ADHESION

**FO DGFIP**  
la force syndicale

NOM : ..... PRÉNOM : .....

Pour la filière fiscale n°DGI : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : .....%

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu